

Décret

Générale

modern

Décret n° 2004-0051/PR/MEFPP portant octroi d'une prime d'alimentation.

n° 2004-0051/PR/MEFPP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

28 mars 2004

Numéro JO

n° 6 du 31/03/2004

Date du numéro

31 mars 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PR du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°91-0166/PRE/DEF du 23 novembre 1991 modifié déterminant les indices, les barèmes de solde et le taux de certains accessoires de la solde applicable aux membres de l'Armée de la Gendarmerie

VU Le décret n°98-0035/PR/MEFPP du 05 avril 1998 rationalisant l'octroi des indemnités

SUR Le rapport du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification Chargé de la Privatisation. Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du Mardi 09 Mars 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La prime d'alimentation dite «prêt-franc» allouée aux sous-officiers et hommes de rang des Forces Armées Djiboutiennes, affectés dans les garnisons situées en dehors de la capitale est revalorisée.

Article 2

La prime d'alimentation revalorisée visée au premier article du présent décret est fixée à 450 FD par jour et par personne.

Article 3

Exceptionnellement, cette prime d'alimentation forfaitaire n'est soumise à aucune retenue budgétaire et échappe aux règles de calcul découlant des dispositions du décret n°98-0035/PR/MEFPP du 05 avril 1998 rationalisant l'octroi des indemnités.

Article 4

Les dépenses résultantes de l'application du présent décret sont imputables sur la ligne budgétaire 2 05 002 61 3 14.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH